

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors du vote du budget primitif de l'exercice 1979, il avait été inscrit un emprunt de 507 000 F 00 pour couvrir divers dépenses d'investissement sur la Commune, concernant du mobilier, des plantations vertes, des abris-bus, de l'éclairage public, achat d'un véhicule communal etc....

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la BANQUE DU CREDIT MUTUEL LORRAIN à METZ (57), avec faculté de substitution au profit de la CAISSE MUTUELLE de DEPOTS et de PRETS "L'EXPANSION RURALE et URBAINE" à STRASBOURG (67), de la Société "ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL-VIE" ACM-VIE à STRASBOURG (67) et de la Société "ASSURANCES du CREDIT MUTUEL-IARD à STRASBOURG (67), l'emprunt de la somme de 507 000 F 00 destiné à parfaire le financement de :

- mobilier scolaire école maternelle Pierre Loti -----	3 700 F 00
- mobilier scolaire école primaire Pierre Loti -----	4 400 F 00
- mobilier mairie -----	20 000 F 00
- mobilier bibliothèque municipale -----	3 500 F 00
- barrières métalliques -----	4 000 F 00
- bacs à fleurs publics -----	3 000 F 00
- bancs publics -----	23 300 F 00
- corbeilles à papiers, de voirie -----	4 200 F 00
- plantations d'arbres -----	90 000 F 00
- abris-bus -----	63 300 F 00
- véhicule de service/crèche familiale -----	20 000 F 00
- chemins piétonniers de Génobois -----	15 000 F 00
- éclairage public -----	50 000 F 00
- matériel de voirie et d'entretien des espaces verts ----	202 600 F 00

aux conditions suivantes :

- durée 15 ans
- taux en vigueur 11,40 % , taux stipulé variable selon la formule suivante :

"Le taux d'intérêt stipulé dans le présent contrat est susceptible de varier en fonction de l'évolution du coût de la rémunération du "Compte spécial sur livret" payé à leurs déposants par les CAISSES de CREDIT MUTUEL adhérentes à la CONFEDERATION NATIONALE du CREDIT MUTUEL et régies par l'ordonnance N° 58-966 du 16 Octobre 1958. Conformément à l'article 9 de la loi N° 75-1242 du 27 Décembre 1975 et de son décret d'application numéro 76-79 du 26 Janvier 1976 le "coût de rémunérations" ci-dessus s'analyse comme étant l'addition de l'intérêt servi au déposant auquel il y a éventuellement lieu d'adjoindre la prime de fidélité ou d'encouragement à l'épargne qui pourrait être créée par les autorités monétaires, ainsi que le l'impôt que paient les CAISSES de CREDIT MUTUEL pour compte de leurs déposants sur cette rémunération et contenu dans les textes sus-relatés. En conséquence, dès variation de l'un des constituants énoncés ci-dessus, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, le taux d'intérêt présentement accepté subira une incidence d'égale variation tant en baisse qu'en hausse. Le nouveau taux d'intérêt prendra effet de plein droit le 1er jour d'entrée en vigueur des textes de lois ayant modifié les références à la présente variation. Pour l'application de la présente variation les éléments constitutifs sont actuellement :

- Rémunération de l'épargne..... 6,50 %
- Incidence fiscale ..... 1,00 %

ARTICLE 2 :

Le remboursement de l'emprunt s'effectuera en 15 annuités, comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus, selon un plan d'amortissement à établir et dont le premier viendra à échéance à la date anniversaire du début d'amortissement. Celui-ci commencera à courir à compter du 1er jour du mois qui suit la dernière mise à disposition. Les intérêts courus du jour de la mise à disposition des fonds jusqu'au début de l'amortissement seront décomptés en sus et payables à cette date.

ARTICLE 3 :

Toute annuité non versée à son échéance entraînera de plein droit la majoration du taux d'intérêt d'une unité. Cette majoration sera portée d'office à deux unités en cas de retard de plus de trente jours.

Il est, par ailleurs, expressement convenu que les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, seront capitalisés de plein droit et produiront des intérêts au même taux majoré comme indiqué ci-dessus à compter du jour où ils seront dus pour une année entière, et ce, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 4 :

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'un mois donné par écrit à l'organisme prêteur.

Toutefois un tel remboursement devra porter au minimum sur le montant d'un ou plusieurs termes de capital.

ARTICLE 5 :

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt à intervenir.